

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONT-DAUPHIN DU 24 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-quatre du mois de septembre, à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 17 septembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, François RAITBERGER – séance levée à 21 h 30

Étaient présents : les adjoints FERRARIS Marc, PIATON Cyr, BOREL Jacqueline – les Conseillers Municipaux PELLETIER Vincent, BONFORT Laure, PUY David, TEYSSÉDRE Hélène

Étaient absents COTTIN Gilles et BAZIN MAZUEL Isabelle

Pouvoir(s) de Gilles Cottin à Laure Bonfort et d'Isabelle Bazin Mazuel à Marc Ferraris

Secrétaire de séance Laure Bonfort (délib n°1)

Vote du compte rendu de la séance du CM du 22/07/2019 (délib n°1)

I/ SECRETARIAT DE SÉANCE ET VOTE DU PV RÉUNION DU 22/07/2019

Après avoir constaté que le quorum est atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 18 heures 30, puis il donne connaissance des pouvoirs remis :

- Pouvoir de Monsieur Gilles Cottin à Madame Laure Bonfort
- Pouvoir de Madame Isabelle Mazuel à Monsieur Marc Ferraris

Le Maire propose ensuite de procéder à la désignation du secrétaire de séance et au vote du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal.

1/ secrétariat de séance

Par 10 voix pour, il est décidé que **le secrétariat de séance sera assuré par Madame Laure Bonfort.**

2/ vote du procès-verbal de la séance du 22 juillet 2019

Le procès-verbal de la réunion du 22 juillet 2019 est approuvé par 10 voix pour.

II/ APPROBATION DU PLAN DE GESTION DE MONT-DAUPHIN – PROGRAMMATION 2019/2024

Monsieur le Maire rappelle que la place forte de Mont-Dauphin est inscrite sur la Liste du patrimoine mondial à l'UNESCO avec 11 autres sites, au titre des Fortifications Majeures de Vauban, depuis le 7 juillet 2008. Les grands axes de valorisation et de gestion du site ont été élaborés de manière concertée avec l'ensemble des partenaires en 2007 dans un plan de gestion. La Communauté de Communes du Guillestrois a été désignée en 2007 comme structure animatrice du plan de gestion, de conservation et de développement durable du site. Un comité de pilotage (dénommé à l'origine comité de suivi) réunissant les principaux partenaires et financeurs a été mis en place auquel participe bien entendu la mairie de Mont-Dauphin. Cette démarche s'est concrétisée par le suivi, l'animation et la mise en œuvre des plans de gestion successifs à savoir les programmations 2007-2013 et 2013-2018.

Après 10 années d'inscription à l'UNESCO et de réalisation des plans d'action successifs, le Réseau des Sites Majeurs de Vauban, association coordinatrice de l'inscription, a sollicité début 2018 les 12 sites inscrits sur demande du Ministère de la Culture, pour l'actualisation des plans de gestion et en vue de proposer une nouvelle programmation (2019-2024). Ce travail a été réalisé entre 2018 et 2019 grâce à une démarche concertée au sein des comités de pilotage (13/03/2018, 06/12/2018, 21/05/2019) qui ont permis une co-construction et validation avec l'ensemble des partenaires du document, dont le nouveau programme d'action. Pour rappel, cette démarche vise au maintien de la labellisation UNESCO du Bien en série national et donc du site de Mont-Dauphin.

Le document, transmis aux conseillers municipaux préalablement à la réunion et proposé ce jour à la validation du Conseil Municipal de Mont-Dauphin, sera soumis à la validation du Conseil Communautaire le 26 septembre 2019 puis suivi d'un avis donné par le Préfet de Région Sud-PACA. Ensuite, à l'échelle nationale, ce document sera validé en Assemblée générale du Réseau national Vauban puis par le Préfet de Bourgogne-France-Comté, coordonnateur du Bien en série « Fortifications de Vauban », après avis donné par le Préfet de Région Sud –

PACA.

Le Conseil Municipal, par 10 voix pour, valide le plan de gestion de la Place Forte de Mont-Dauphin, tel que proposé, pour la programmation 2019/2024.

III/ SUPPRESSION DES RÉGIES DE RECETTES INACTIVES (TAXE DE SÉJOUR, PHOTOCOPIES ET LOCATION SALLE ANCIENNE ÉCOLE/PERCEPTION ENTRÉES FESTIVAL DE CONTES)

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à R-1617-18

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié en dernier lieu par arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU la délibération du 02 décembre 1989 portant création d'une régie de recettes pour les photocopies,

VU la délibération du 1^{er} juillet 1994 portant création d'une régie de recettes pour la location de la salle de l'école, suivie de la délibération du 16 août 2020 portant extension de la régie à la perception des entrées dans le cadre du festival de contes,

VU la délibération du 18 octobre 1987 portant création de la régie de recettes « taxe de séjour »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 10 voix pour :

- **De supprimer les régies de recettes « photocopies », « location de la salle de l'école et festival de contes » et « taxe de séjour », à compter du 31 octobre 2019 et charge le Maire d'en aviser les régisseurs et régisseurs suppléants.**

IV/ COTISATION 2019 À L'ADIL

Créée à l'initiative du département et de l'État, l'ADIL, association loi 1901, est agréée dans le cadre de l'article L.366-1 du CCH (Code la Construction et de l'Habitation), qui définit ses missions, notamment celles d'information et de conseil auprès du public.

L'ADIL a « pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial » (extrait de l'article L.366-1 du CCH). Elle assure un rôle de prévention, notamment en direction des publics fragilisés, en sécurisant le cadre décisionnel des ménages, en particulier sur le plan juridique et financier.

Les conseils apportés par l'ADIL reposent sur les compétences de juristes formés sur l'ensemble des thématiques liées au logement.

Le maillage territorial permet d'apporter un service de proximité aux ménages et d'accompagner efficacement les politiques publiques au plus près des habitants.

LES SERVICES AU PUBLIC

Le conseil juridique, financier, fiscal

- L'établissement d'un plan de financement ou d'un diagnostic financier adapté à la situation personnelle de l'utilisateur,
- Les règles d'attribution des logements sociaux, la marche à suivre pour les demandes,
- Les réservations de logements sociaux (Action Logement, ...),
- Les prêts et aides spécifiques en matière d'habitat, allocation-logement, aide personnalisée au logement...
- Les contrats de construction, de cession ou de travaux,
- Les aides aux travaux permettant la maîtrise de l'énergie,
- Les responsabilités en matière de construction,
- Les assurances liées à la construction et au logement,
- Le permis de construire et les règles d'urbanisme,
- Le droit de la location,
- La copropriété,
- L'amélioration des logements par le propriétaire bailleur, par le propriétaire occupant, par le locataire,
- Les relations avec les professionnels de l'immobilier : réglementation, mission, honoraires,
- Les droits de mutation et l'ensemble des frais annexes,
- La fiscalité immobilière,
- La prise en compte des différents critères dans le choix d'un logement : réseau de transports, équipements scolaires, commerces et services divers,
- La prévention des désordres en matière de construction (relais d'information de l'Agence Qualité Construction - AQC),
- Les labels qualité (point d'information Qualitel notamment)

Une aide au logement des ménages en difficultés

L'action en faveur du logement des personnes défavorisées constitue l'une des activités essentielles du réseau. Dans ce domaine, l'ADIL agit en partenariat avec l'ensemble des services sociaux et des associations spécialisées. Il s'agit de favoriser un véritable accès au droit des personnes les plus fragiles, de leur permettre de bénéficier des dispositifs et des aides spécifiques qui leur sont destinés, mais aussi d'identifier les obstacles auxquels elles se heurtent.

La présentation de l'offre de logements disponibles

Dans certains territoires, les ADIL présentent au public une offre de logements, de lotissements et de terrains disponibles à la vente ou à la location.

LES SERVICES AUX PARTENAIRES

Un rôle d'observation des pratiques et marchés

Le recensement, la synthèse et la diffusion d'une information claire et organisée sur les thématiques du logement et de l'urbanisme, notamment sur les évolutions juridiques, fiscales et financières, font partie des services que le réseau offre à ses partenaires.

L'ADIL, en fonction des besoins et des acteurs du territoire, peut réaliser des études à portée générale ou au bénéfice de l'un ou plusieurs de ses membres.

Dans le cadre des missions des ADIL, les études doivent avoir un caractère d'intérêt général et respecter certaines conditions de réalisation et de diffusion. Elles font l'objet d'une diffusion publique. Ainsi, si la primeur de la diffusion de l'étude peut être réservée au(x) commanditaire(s) de l'étude, ses résultats doivent être diffusés à tous les membres de l'association, soit dans leur intégralité, soit sous forme de synthèse en présentant les principaux éléments.

Lieu d'observation privilégié de la demande et du comportement des ménages, les ADIL sont souvent sollicitées en amont des décisions pour fournir à leurs partenaires une analyse des besoins et des pratiques en matière de logement.

Grâce à son expertise, l'ADIL est également associée à la réflexion en vue de l'élaboration des politiques locales du logement et contribuent largement à différentes phases de leur mise en œuvre, notamment en relayant les informations des partenaires auprès des différents publics.

Un rôle de sensibilisation et de formation

La plupart des ADIL remplissent des missions de formation sur leur domaine de compétence auprès de leurs membres. C'est un moyen de démultiplier leur action, notamment lorsque cette formation est tournée vers les professionnels de travail social.

Ce que l'ADIL ne fait pas

L'ADIL n'assume aucune fonction commerciale ou de négociation.

Elle ne remplit pas la mission de défense du consommateur : si elle renseigne les particuliers sur des points précis du droit du logement, de la construction et de l'urbanisme, elle reste en dehors de tout acte contentieux. Son rôle consiste, en ce domaine, à orienter le public vers les interlocuteurs spécialisés.

Elle n'accomplit pas d'actes administratifs et n'apporte pas d'assistance technique. En ces domaines également, l'ADIL oriente le public vers les organismes adaptés.

Une gouvernance partenariale

L'ADIL est une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle inscrit ses activités dans le cadre des dispositions prévues dans le cadre de l'article L.366-1 du CCH.

Ainsi, les statuts de l'ADIL répondent à un modèle type défini par décret, qui prévoit notamment les conditions de son indépendance pour permettre à l'ADIL d'assurer sa mission d'information et de conseil auprès des ménages, de manière objective, neutre et complète.

Les membres des ADIL

Les membres adhérents sont des personnes morales légalement constituées intervenant dans le domaine du logement ou de l'habitat dans le département ou des personnalités qualifiées dans le domaine du logement ou de la statistique.

Une équipe compétente à proximité des demandeurs

L'ADIL est une structure légère de qualité. Son efficacité repose sur la compétence de ses collaborateurs dont la formation initiale est complétée par des formations continues mises en œuvre par l'ANIL.

De plus, l'ADIL assure des permanences au plus près des besoins de la population, notamment en milieu rural, le plus souvent dans des locaux de collectivités locales ou dans des lieux d'accueil spécialisés.

Budget et financement

L'essentiel des dépenses de l'ADIL est constitué par les frais de personnel, auxquels s'ajoutent les frais de locaux et de déplacement nécessaires à une bonne couverture du département. Le rôle de centre de ressources joué par l'ANIL (Agence Nationale pour l'Information sur le Logement) permet une mutualisation importante et limite les coûts pour une ADIL.

En termes de ressources, l'ADIL est principalement financée par le conseil départemental, l'État, Action Logement, la CGLLS les organismes de logement social, les Caisses d'Allocations Familiales, les collectivités locales et d'autres partenaires publics et privés.

Les ressources prennent essentiellement la forme de cotisations et subventions des membres. Les cotisations minimales sont fixées par chaque collègue. **L'Assemblée générale du 31 janvier 2008 a précisé que « les**

communes, membres du collège III, interviennent sous forme de cotisation évaluée à 35 centimes d'euros par habitant».

L'ADIL peut également bénéficier de ressources liées à des missions spécifiques effectuées dans le cadre de dispositifs ou programmes d'action partenariaux, d'études, de formation, Ces activités doivent être compatibles avec le rôle et le fonctionnement de l'ADIL.

Ainsi la Commune de Mont-Dauphin soutient les actions de L'Adil 05/04 active depuis plusieurs années.

Cette aide vise à permettre d'entreprendre sur notre territoire. L'ADIL a « pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial » (extrait de l'article L.366-1 du CCH). Elle assure un rôle de prévention, notamment en direction des publics fragilisés, en sécurisant le cadre décisionnel des ménages, en particulier sur le plan juridique et financier.

Pour 2019, fixe notamment le montant de la subvention de la Commune de Mont-Dauphin à l'Adil 05/04 :
La somme de 0.35€/habitant, soit : 156 habitants x 0.35 = 54.60 €

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par 10 voix pour :

- Approuve les termes de la convention à passer avec L'ADIL 05/04 pour l'année 2019,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer,
- Décide de verser la somme de 54.60 € à l'ADIL 05/04,

V/ CONVENTION DE PARTICIPATION PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE / CDG 05

Monsieur le Maire expose :

Les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social. Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La commune peut participer à la protection sociale complémentaire de ses agents sous la forme d'une convention de participation conclue par le Centre de gestion préalablement missionné à cette fin en vue notamment de l'organisation des mesures de publicité et de mise en concurrence requises notamment par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Ce dispositif présente l'avantage d'une part de transférer au CDG05 les formalités administratives de conclusion de la convention de participation, d'autre part de bénéficier des effets de la mutualisation des besoins.

Le CDG 05 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ceux-ci) une convention de participation sur le risque prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve la liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs, des garanties proposées et des risques couverts.

Il convient à ce titre de missionner par convention le CDG et déterminer les modalités des relations avec la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du CDG 05

Vu la délibération du CDG 05 en date du 17/07/2014 approuvant le lancement d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

- Décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance », dans la limite d'un Euro par agent et par mois, plus un Euro par agent et par an, soit 13 Euros par an pour un agent
- Autorise le Maire à signer tout document conforme aux dispositions ci-devant, dans l'hypothèse où un ou des agents de la collectivité souhaiteraient souscrire à la protection sociale complémentaire visée ci-devant
- Limite cet accord de participation municipale à la seule protection sociale complémentaire en cours via le Centre de Gestion de la Fonction Publique des Hautes-Alpes.

VI/ AVIS SUR LA PROPOSITION DE NOUVELLE ORGANISATION DES SERVICES DES FINANCES PUBLIQUES

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il souhaite se prononcer, par le biais d'une motion, sur la nouvelle organisation des services des finances publiques.

- Vu le courrier du Ministre Darmanin en date du 6 juin 2019, qui propose une première hypothèse d'organisation des services des finances publiques sur le département des Hautes-Alpes, qui « constitue le point de départ pour une concertation approfondie » et qui « a vocation à évoluer »,
- Vu la réunion d'exposition du projet par Monsieur le directeur départemental des finances publiques en Préfecture le 6 Juillet 2019, où il a été exposé le projet suivant :

« La direction des finances publiques reste implantée à Gap.

Concernant le réseau fiscal : il est prévu la création d'un service des impôts des entreprises départemental, à Gap. Il est proposé de regrouper les 3 services des impôts des particuliers sur 2 sites : un à Gap et un à Briançon. Par ailleurs, afin d'assurer au mieux l'accueil des usagers, il est envisagé la mise en place de permanences fiscales dans les maisons France Service (ex Maisons des services au public) et en Mairie pour les communes ne disposant pas de maison France Service (MFS). La collaboration avec les agents de ces MFS sera alors renforcée et l'accueil sur rendez-vous développé.

Concernant le réseau gestion publique :

Le projet soumet le regroupement des trésoreries autour de 3 services de gestion comptable, situés à Gap, Embrun et Briançon.

En raison de leur rattachement à l'EPCI du Sisteronnais Buech, il est suggéré de rattacher les communes dépendant de la trésorerie actuelle de Laragne Orpierre au service de gestion comptable de Sisteron, siège dudit EPCI.

Le conseil aux collectivités serait assuré de manière spécifique par des conseillers auprès des décideurs publics, lesquels offriraient leurs services à partir d'une implantation auprès de chaque EPCI, un conseiller pouvant couvrir plusieurs EPCI. Dès lors, les communes du Sisteronnais Buech verraient leur conseiller implanté à Sisteron.

En lien avec le groupement hospitalier territorial existant, il est proposé une trésorerie hospitalière sur la commune de Gap.

La paierie départementale demeurerait sur Gap. »

- Le conseil municipal, par 9 voix pour et 1 voix contre (Mr Gilles COTTIN)

- Considérant la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, Article 1, alinéa 13 qui précise de « réévaluer le niveau des services publics et des services au public en montagne et d'en assurer la pérennité, la qualité, l'accessibilité et la proximité »,
- Considérant l'utilité des services publics de proximité, à la fois pour les administrés et les collectivités territoriales,

- Considérant que les communes et EPCI gèrent les régies d'avances et de recettes et que les fonds récoltés doivent être déposés de manière régulière auprès du Trésor Public,
 - Considérant que l'éloignement des services nuira à la qualité des services proposés, à l'attractivité et donc au développement des territoires ruraux de montagne,
 - Considérant que les Maisons France service ne peuvent se substituer aux services de l'État,
 - Considérant l'absence de lisibilité sur les conséquences immobilières de cette restructuration notamment pour les collectivités territoriales propriétaires bailleurs d'une partie de l'actuel réseau de trésoreries,
 - Considérant le risque sérieux d'éloignement physique et fonctionnel des trésoreries dans leur fonction de conseil aux collectivités territoriales notamment rurales,
 - Considérant les incertitudes sur le niveau réel des services (horaires, jour d'ouverture ...) notamment au sein des futures Maisons France service,
 - Considérant l'absence de réponse sur le nombre d'équivalent temps plein de fonctionnaire de la DFIP 05 (280 en 2019) à l'issue de la réforme,
 - Considérant les décisions régulières des assemblées délibérantes attribuant des indemnités de conseil aux trésoriers en poste,
- **Exprime son opposition à la suppression de la trésorerie de son ressort territorial et soutient son maintien,**
 - **S'oppose à la fermeture de ce service public, bien souvent le dernier sur le territoire, hors gendarmerie,**
 - **Souhaite nouer un dialogue avec la DDFIP, afin d'élaborer un projet partagé qui puisse répondre aux objectifs de proximité du Ministère mais surtout aux besoins de nos territoires ruraux de montagne, conformément à la loi Montagne (Article 1, alinéa 13).**

VII/ DÉCISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET DE L'EAU 2019

Monsieur le Maire demande propose au Conseil Municipal les décisions modificatives suivantes sur le budget de l'eau. Ces décisions modificatives se rapportent aux écritures d'amortissement de travaux et de reprises de subventions. En effet :

- Les prévisions sont insuffisantes compte-tenu du retour de la compétence « pluvial » à la Commune
- Et la prévision inscrite au BP pour le réseau AEP doit faire l'objet d'une modification d'article budgétaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve par 10 voix pour les décisions suivantes :

CORRECTION IMPUTATION :

- Compte 28158-040 (dépenses – investissement)	+7 422.43 €
- Compte 238-041 (dépenses – investissement)	-7 422.43 €

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES :

DÉPENSES	
- Compte 2315 opération 10002 (investissement)	+1 323.13
- Compte 1391-040 (investissement)	+1 999.47
- Compte 6071 (fonctionnement)	-1 323.13
- Compte 6811 (fonctionnement)	+3 295.62
Total dépenses	5 295.09
RECETTES	
- Compte 777 (fonctionnement)	+1 999.47
- Compte 28158-040 (investissement)	+3 295.62
Total recettes	5 295.09

VIII/ COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

Dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée le 20 février 2019, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la séance du 22 juillet 2019 :

date	objet
10/09/2019	Signature convention d'occupation précaire entre la Commune et Mr T. Bommelaer pour le local « ex accueil boutique projet culturel » (Caserne Campana – entrée n°4 – rdc gauche). Prise d'effet : 01/09/2019, durée 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de 3 années. Loyer 175 €/mois, révisable tous les 1 ^{er} janvier (indice ICC)
13/09/2019	Signature bail professionnel entre la Commune et Mme H. Teysseire pour les locaux « ex librairie » (Caserne Campana – entrée n°6 – rdc gauche). Prise d'effet 07/09/2019, durée 6 ans, soumis au régime des baux professionnels. Loyer 350 €/mois, révisable tous les 1 ^{er} janvier (indice ICC)
13/09/2019	Signature avenant n°2 au bail d'habitation conclu entre la Commune et Mr P. Baëhr le 01/12/2001. L'avenant porte sur l'augmentation du loyer après travaux de complète rénovation du logement (logement Nord – ancienne École) et la réintégration du locataire dans le logement. Augmentation de 15 € au 01/12/2019, puis de 15 € au 01/12/2020. Obligation faite au locataire de n'utiliser, outre les moyens de chauffage mis en place par la Commune, que des appareils générant une chaleur sèche.
19/09/2019	Signature avenant n°1 à la convention d'occupation précaire conclue entre la Commune et Mr T. Bommelaer. Avenant portant la durée du délai de préavis à 2 mois au lieu d'un mois.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, M. le Maire déclare la séance levée à 21 h 30 mn.

Certifié exact à Mont-Dauphin, le 26 septembre 2019 par le Maire,

François RAITBERGER

FR



Affiché le 27 septembre 2019